



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**PROJET DE LIGNE DIRECTRICE**

CD-12d16-CWaPE

*à propos du*

*'coût maximal imputable dans  
l'obligation de service public à charge du GRD  
pour le remplacement d'une armature de la famille  
des vapeurs de mercure haute pression'*

*établie en application de l'article 43 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

*Le 18 avril 2012*

---

## **Projet de ligne directrice de la CWaPE à propos du coût maximal imputable dans l'obligation de service public à charge du GRD pour le remplacement d'une armature de la famille des vapeurs de mercure haute pression**

---

**Remarque préliminaire :** Le projet de ligne directrice fait notamment référence aux propositions de modification de l'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public – ci-après dénommé AGW OSP EP– telles qu'exposées dans « *l'avis CD-12d16-CWaPE relatif aux propositions de modification de l'AGW OSP EP* ».

Aussi le présent document conservera son statut de « projet » dans l'attente de l'approbation par le Gouvernement wallon des modifications de l'AGW concerné. Toutefois toute modification de l'AGW, qui se différencierait des propositions formulées par la CWaPE, serait de nature à remettre en question tout ou partie du projet de ligne directrice et nécessiterait le cas échéant une adaptation en conséquence de son contenu.

### **1. Introduction**

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité – ci-après dénommé « décret électricité » – relève les différentes obligations de service public imposées par le Gouvernement wallon aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), et notamment, l'obligation en matière d'éclairage public d' « assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ».

L'AGW OSP EP, en ce compris les modifications qui y seront apportées (voir à ce titre l'avis CD-12D16-CWaPE relatif aux propositions de modifications de l'AGW OSP EP) pour tenir compte des nouvelles obligations des GRD notamment en termes de remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure haute pression », modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne.

L'AGW EP-OSP distingue ainsi les services d'entretien de l'éclairage public qui sont clairement considérés comme des obligations de service public de ceux qui en sont exclus et restent à charge des villes et communes.

En particulier les services d'entretien de l'éclairage communal « décoratif », soit l'éclairage qui comprend « toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine », ne sont pas reconnus comme étant des obligations de service public des GRD.

De manière générale, les tâches d'entretien, préventif et curatif, de l'éclairage communal sont toutes considérées comme faisant partie des obligations de service public sauf en ce qui concerne le remplacement proprement dit des armatures lumineuses elles-mêmes et comme mentionné ci-dessus en ce qui concerne l'éclairage décoratif.

Au niveau du remplacement des armatures lumineuses figurent toutefois deux exceptions importantes. En effet d'une part le programme complet de remplacement en 5 ans des armatures de la famille des « vapeurs de mercure basse pression » par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien fait bien partie des obligations de service public des GRD.

D'autre part un programme de remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure haute pression » par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien fait également partie des obligations de service public des GRD :

1. Article 4 §1<sup>er</sup> 5° : *Sont considérés comme des coûts relevant des OSP du GRD, la partie du coût de remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure haute pression » par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien, pour autant que la partie du coût de remplacement précitée soit couverte par une réduction au moins égale des frais d'entretien.*
2. Article 4 §1<sup>er</sup> dernier alinéa : *... le GRD devra définir un programme de remplacement de ces armatures de « vapeurs de mercure haute pression » sur une période ne pouvant dépasser six années et se clôturant au plus tard le 31 décembre 2018.*

Ce programme de remplacement fait suite à la directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 (directive dite « ecodesign » et établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie) et au règlement du 18 mars 2009 la mettant en œuvre (notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes). La directive évoquée ci-avant vise entre autres à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage. L'amélioration de l'efficacité énergétique est considérée comme un facteur contribuant de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les aspects environnementaux visés sont l'énergie en phase d'utilisation ainsi que la teneur en mercure et les émissions de mercure.

En conséquence les lampes et auxiliaires électriques n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, entre autres les lampes à vapeur de mercure haute pression, seront à terme exclus du marché européen. C'est donc dans ce cadre que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression est à prendre en considération.

Aussi les missions du GRD en termes d'entretien de l'éclairage public communal ont été complétées en lui imposant de procéder au remplacement de l'ensemble des armatures de vapeur de mercure haute pression. Dans ce cadre le GRD devra définir, au même titre que pour les armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression, un programme de remplacement pluriannuel de ces armatures.

Une différence notable existe toutefois entre les obligations de remplacement des deux types d'armatures équipées de lampes de vapeur de mercure. D'un côté le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression est à charge de la seule obligation de service public pour autant que l'annuité de financement soit compensée par des réductions de frais d'entretien et le cas échéant des économies d'énergie.

D'un autre côté le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression sera financé tant par les communes (sans surcoût pour ces dernières étant donné que leur intervention sera compensée par les économies d'énergie réalisées) qu'au travers de l'obligation de service public (au maximum à concurrence des économies réalisées sur les frais d'entretien).

Au même titre que le remplacement des armatures de « vapeur de mercure basse pression, une relation devra être établie entre la partie du coût du financement de la mesure à reprendre dans l'obligation de service public et les gains réalisés sur les frais d'entretien.

On peut considérer dès lors que la partie des coûts de financement imputés à l'OSP devra être au minimum compensée par les gains à réaliser en termes de frais d'entretien.

Le texte législatif (AGW OSP EP dans sa version modifiée) intègre cette nouvelle obligation de service public sans toutefois indiquer la méthode à suivre pour vérifier la conformité des programmes de remplacement de ces armatures à cette relation directe entre le coût de financement de la mesure imputable à l'OSP et les gains rencontrés.

Le présent projet de ligne directrice est donc destiné à donner la position de la CWaPE dans la problématique de la détermination d'un coût maximum à prendre en considération dans l'obligation de service public.

L'objectif est de proposer une méthodologie conventionnelle qui permette de calculer le coût maximal imputable à l'obligation de service public pour une situation donnée sans rien enlever aux prérogatives des villes et communes dans les choix qu'elles sont amenées à faire.

Dans le cadre spécifique du remplacement des armatures, la CWaPE souligne qu'il ne s'agit pas ici de limiter le choix des villes et communes par rapport aux types de luminaires existant sur le marché et, notamment ceux dont les progrès technologiques (pour autant que les essais en cours arrivent à des conclusions positives sur la durabilité et la fiabilité) laissent entrevoir de sérieuses possibilités d'amélioration des performances en matière de consommation et/ou de diminution de coût d'entretien.

La méthodologie proposée pose tout d'abord les conditions d'éligibilité qui doivent être impérativement remplies pour qu'une partie des coûts du remplacement des luminaires puisse effectivement être reprise dans l'obligation de service public.

La méthodologie proposée définit ensuite des hypothèses qui permettent de modaliser le calcul des économies d'entretien réalisées et d'en déduire le coût maximal imputable à l'OSP pour une situation donnée.

Les différentes hypothèses posées sont basées sur les données en possession de la CWaPE, à partir de documents de référence, à partir des données introduites auprès de la CWaPE par les GRD, et à partir d'éléments d'appréciation relevant d'une gestion en bon père de famille.

Enfin, et de toute évidence, le présent projet de ligne directrice prévaudra aussi longtemps que le législateur wallon ne modifie pas la réglementation applicable dans un sens qui ne serait plus totalement conciliable avec celui-ci.

## **2. Documents de référence**

Le présent projet de ligne directrice fait référence aux ouvrages suivants :

- Cahier des charges type 310V2000
- Code de bonne pratique EP-URE
- Inventaire 2007 du parc des luminaires installés sur les voiries communales de la Région wallonne – DGTRE
- Publication de Synergrid relativement à la puissance absorbée et/ou à la durée de vie médiane selon le type de source lumineuse

### **3. Projet de ligne directrice : coût imputable à l'OSP dans le cadre du remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure haute pression ».**

#### **3.1. Objectifs à atteindre**

##### **3.1.1. 1<sup>ère</sup> condition d'éligibilité : économies d'énergie et de frais d'entretien**

Pour répondre aux exigences de l'AGW EP-OSP, les luminaires choisis pour remplacer les luminaires équipés de sources lumineuses HgHP devront permettre distinctement des économies d'énergie et une réduction des frais d'entretien.

Cette législation viendra ainsi remplacer la législation relative au programme EP-URE qui finançait le remplacement des luminaires uniquement sur la base d'un gain énergétique minimal et qui en raison de délais trop longs vu les budgets disponibles ne permet pas le remplacement de l'ensemble des luminaires concernés dans des délais raisonnables.

Ces luminaires sont caractérisés d'une part par des puissances installées élevées (ce qui leur permettait d'être auparavant éligible au programme EP-URE) et d'autre part par une durée de vie limitée (10.000 heures) eu égard aux longues durées de vie d'autres sources lumineuses telles que les lampes aux sodium, les lampes aux iodures métalliques, et, pour autant que les essais en cours arrivent à des conclusions positives sur la durabilité et la fiabilité, certains luminaires avec source lumineuse de type LED.

La réalisation d'économies d'énergie est indispensable puisque les communes financeront la partie de l'investissement non imputée à l'obligation de service public au travers des économies d'énergie. Plus précisément ce sont les économies d'énergie et donc les réductions de facture de consommation consécutives au remplacement des luminaires concernés qui fourniront aux communes les moyens nécessaires au financement de l'investissement de remplacement.

La prise en compte par l'obligation de service public d'une partie des coûts de remplacement des luminaires HgHP impose la condition préalable que les réductions de frais d'entretien soient présentes dans les choix des luminaires qui remplaceront les luminaires HgHP. Cette condition ne souffre aucune exception de sorte qu'à défaut de réduction des frais d'entretien dans le cadre d'un projet communal de remplacement des luminaires visés, aucun coût ne pourra être imputé à charge de l'obligation de service public et par conséquent les coûts concernés seront à prendre en charge par la commune.

##### **3.1.2. 2<sup>ème</sup> condition d'éligibilité : luminaire fonctionnel ou urbain**

Conformément à l'article 4§2 de l'AGW EP-OSP, les coûts de remplacement des armatures HGHP pour l'éclairage décoratif ne sont pas considérés comme des coûts relevant des OSP à charge des GRD.

Cette disposition n'exclut pas la prise en compte de considérations esthétiques dans le choix d'un luminaire pour autant que les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage et des économies d'énergie qui en découlent tels que présentés aux articles 2 et 4 de l'AGW EP-OSP soient rencontrés.

Le Cahier des charges type 310v2000 et le Code de bonne pratique EP-URE définissent plusieurs types de luminaires :

- le luminaire « fonctionnel » : *luminaire dont les caractéristiques photométriques sont optimisées. Il vise donc à atteindre les meilleures performances lumineuses dans une situation donnée, sans recherche d'esthétisme ;*
- le luminaire « urbain » : *luminaire dont les caractéristiques photométriques sont optimisées mais qui intègrent des considérations esthétiques ;*
- le luminaire « environnemental » : *luminaire dont la fonction esthétique est prédominante aux dépens des performances énergétiques.*

La CWaPE est d'avis que seuls les luminaires fonctionnels et urbains tels que définis ci-dessus sont éligibles pour l'obligation de service public à charge du GRD à concurrence du coût maximal déterminé selon la présente ligne directrice. Autrement dit le fait d'être un luminaire environnemental, et donc décoratif, exclut la prise en charge de l'entièreté des coûts de ce luminaire.

### 3.2. Composition du luminaire

Le coût éligible au programme de remplacement, pour une puissance lumineuse donnée, sera relatif à un luminaire composé des éléments suivants :

- a) l'armature lumineuse comprenant :
  - le corps de l'armature comprenant la vasque destinée à recevoir une ou plusieurs sources lumineuses;
  - le bloc optique comprenant le ou les réflecteurs et réfracteurs ;
  - les auxiliaires électriques y compris les fusibles s'ils se trouvent dans l'armature ;
  - le petit câblage jusqu'aux connexions réseaux ou à la protection fusible du luminaire si celle-ci se trouve à l'extérieur du luminaire ;
- b) la ou les sources lumineuses ;
- c) la crosse permettant de fixer le luminaire sur un poteau existant.

Les autres éléments intervenant dans un point lumineux en général tels que le candélabre et le câblage en aval des connexions au réseau sont directement mis à charge de la commune.

### 3.3. Coûts concernés

Les coûts concernés par le remplacement des luminaires HgHP comprennent :

- le coût d'acquisition du luminaire tel que décrit au point 3.2 ;
- le coût du démontage et de l'évacuation de l'ancien luminaire ;
- le coût du montage du nouveau luminaire.

### 3.4. Choix d'un luminaire

Le type de luminaire qui sera retenu par une autorité communale pourra prendre en considération plusieurs critères de performance :

- le luminaire est performant en matière de rendement lumineux et d'éclairage, et ses performances sont stables dans le temps ;
- le luminaire possède une haute efficacité énergétique ;
- le luminaire est accessible de manière à limiter les coûts d'entretien ;
- les sources lumineuses équipant le luminaire sont des sources dont le flux lumineux par watt consommé est élevé, le rendu des couleurs (IRC) est suffisant pour l'application considérée, la durée de vie est élevée et stable, la fiabilité est éprouvée, et l'ensemble de ces performances est établi au niveau international.

### 3.5. Choix de la source et de la puissance lumineuse

La puissance lumineuse choisie doit répondre aux exigences énergétiques édictées par l'AGW EP-OSP, soit permettre la vérification d'économies d'énergie.

Le choix de la source et de la puissance lumineuse d'un nouveau luminaire doit en outre permettre de s'approcher au mieux des exigences d'éclairage des différentes catégories de voirie telles que définies dans les normes et dans le Code de bonne pratique EP-URE.

Compte tenu dès lors de la nécessité pour une autorité communale de veiller conjointement :

- aux objectifs d'économie d'énergie et d'entretien dont question dans l'AGW EP-OSP,
- aux objectifs de performance en matière de niveau d'éclairage et de rendu des couleurs,
- aux objectifs d'intégration des nouveaux luminaires dans un projet communal global à moyen et long terme,

la CWaPE est d'avis que les économies d'énergie attendues dans le cadre du programme pluriannuel de remplacement des luminaires HgHP, doivent être estimées et vérifiées sur la base d'un projet global annuel d'une commune donnée : la somme des gains énergétiques attendus (et vérifiables) par les nouveaux luminaires placés au cours de l'année n en remplacement des luminaires HgHP doit être positive.

Le projet qui fera l'objet du calcul prévisionnel et d'une vérification à posteriori des économies d'énergie et d'entretien attendues aux fins de vérifier l'éligibilité du projet à la prise en charge d'une partie des coûts par l'OSP, est défini comme suit :

$P_{\text{HgHP\_A\_n}}$  = Ensemble des luminaires HgHP concernés par le programme de remplacement dans la commune A pendant l'année n =  $\{\sum \text{Lum}(1 \times 50\text{W}) + \sum \text{Lum}(1 \times 80\text{W}) + \sum \text{Lum}(1 \times 125\text{W}) + \dots\}$

$(P_{\text{NouvLum}})_{\text{A,n}}$  = Ensemble des nouveaux luminaires prévus par la commune A pendant l'année n en remplacement de  $P_{\text{HgHP\_A\_n}}$ .

La condition d'éligibilité mise en œuvre dans la méthodologie est la suivante : la consommation d'énergie globale de  $(P_{\text{NouvLum}})_{\text{A,n}}$  doit être inférieure à celle de  $P_{\text{HgHP\_A\_n}}$  dans des conditions d'utilisation similaires (heures de fonctionnement, répartition des heures pleines et des heures creuses, etc.).

La diminution de la consommation énergétique d'un projet de remplacement d'une commune donnée pendant une année n pourra donc provenir des éléments suivants :

- un choix de luminaire tel que la puissance absorbée du nouveau luminaire est inférieure à la puissance absorbée du luminaire à remplacer ;
- un choix de luminaire dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à la puissance absorbée du luminaire à remplacer, mais dont la quantité de luminaires de ce type dans le projet n'affecte pas la performance énergétique globale du projet de remplacement des luminaires HgHP de la commune concernée pendant une année n.

### 3.6. Méthodologie conventionnelle de calcul du coût maximal imputable dans l'OSP

Remarque préliminaire :

Les différentes hypothèses posées sont basées sur les données en possession de la CWaPE, à partir de documents de référence, à partir des données introduites auprès de la CWaPE par les GRD, et à partir d'éléments d'appréciation relevant d'une gestion en bon père de famille.

Ces hypothèses feront l'objet d'une révision annuelle afin de tenir compte de l'évolution des coûts. Cette révision sera intégrée au présent document sous la forme d'une annexe.

A noter que les deux premières hypothèses relatives au coût d'achat de l'énergie et à la puissance absorbée ne sont pas nécessaires à la détermination de la part imputable à l'OSP mais sont reprises pour permettre aux GRD d'évaluer les économies d'énergie à prendre en considération dans le projet communal de remplacement concerné.

### 3.6.1. Hypothèses de calcul

- Coût d'achat d'énergie  
Le coût moyen d'achat d'énergie est estimé à 13,5 c€/kWh HTVA compte tenu d'une répartition des consommations de 14 % en jour et 86 % en nuit, des prix de marché de l'année 2011 pour la partie Commodity et des tarifs et taxes en vigueur en 2011 pour la partie réglementée.  
 $\text{Coût}_{\text{kWhEP}} = 13,5 \text{ c€/kWh}$
- Puissance absorbée  
Les puissances absorbées des différents luminaires sont reprises des données émanant de Synergrid.
- Durée annuelle de fonctionnement  
Le nombre d'heures annuel de fonctionnement utilisé est celui propre à chaque GRD ou à défaut le nombre moyen établi pour l'année 2006 dans l'inventaire du parc des luminaires installés sur les voiries communales de la Région wallonne, soit 4.110 heures.  
 $\text{Durée}_{\text{Fonct}} = \text{Durée du GRD ou à défaut } 4.110 \text{ heures}$
- Coût d'intervention curative  
Les coûts d'intervention sont basés sur les données introduites annuellement auprès de la CWaPE pour ce qui concerne l'entretien de type curatif.  
Le coût GRD moyen 2011 pour une intervention d'entretien curatif d'un point lumineux s'élève à 65 Euros pour ce qui concerne la main d'œuvre, et à 18.1 Euros pour les coûts des accessoires (sources, ballasts, etc.).  
En ce qui concerne les coûts des accessoires relatifs aux armatures MHHP(Cosmo) existantes, ils sont estimés à 30,1 Euro par intervention.  
 $\text{Coût}_{\text{CurMO}} = 65 \text{ €/intervention}$   
 $\text{Coût}_{\text{Curacc}} = 18,1 \text{ € /intervention}$   
 $\text{Coût}_{\text{CuraccMHHP}} = 30,1 \text{ € / intervention}$   
 $\text{Coût}_{\text{CurglobalNouvLum}} = 65 + 18,1 = 83,1 \text{ € pour un nouveau luminaire}$   
 $\text{Coût}_{\text{CurglobalMHHP}} = 65 + 30,1 = 95,1 \text{ € pour un luminaire MHHP}$
- Fréquence d'entretien en fonction de la durée de vie de la source lumineuse.  
La fréquence d'entretien est basée sur la durée de vie médiane utilisée dans le cahier des charges 310v2000 de la Région wallonne. Si le modèle de lampe n'est pas repris dans la liste, la fréquence d'entretien sera déterminée sur base des données Synergrid ou en dernier ressort sur base des données des fournisseurs de lampes validées par le GRD.  
Pour ce qui concerne les armatures HgHP existantes, la durée de vie médiane est pondérée par un facteur de vétusté de 75 %.  
 $\text{Durée}_{\text{hgHp}} = 10.000 \text{ h}$   
 $\text{F}_{\text{entrHgHP}} = \text{Durée}_{\text{Fonct}} / (10.000 \times 75 \%)$



Pour les autres sources lumineuses, la fréquence d'entretien est déterminée comme suit (liste non exhaustive de type de source lumineuse) :

$$F_{\text{entrNaLP}} = \text{Durée}_{\text{Fonct}} / \text{Durée}_{\text{NaLP}}$$

$$F_{\text{entrNaHP}} = \text{Durée}_{\text{Fonct}} / \text{Durée}_{\text{NaHP}}$$

$$F_{\text{entrHgl}} = \text{Durée}_{\text{Fonct}} / \text{Durée}_{\text{Hgl}}$$

- Durée d'imputation des coûts à l'obligation de service public

La CWaPE considère qu'il convient de tenir compte de la durée de vie estimée de l'armature et du luminaire mais aussi de l'objectif de l'obligation de service public de réduire tant les coûts d'entretien que la consommation électrique du luminaire. En tout état de cause et sans toutefois fixer de manière unilatérale la durée de remboursement de l'armature, la hauteur des économies réalisables devrait permettre de viser une durée proche de 10 ans.

Dans ce cadre la CWaPE préconise l'imputation des coûts éligibles (soit au maximum la valorisation des économies de frais d'entretien réalisées) sur une durée de 10 ans.

$$\text{Durée}_{\text{Imputation OSP}} = 10 \text{ ans}$$

- Détermination du coût imputable à l'obligation de service public

Etant donné que l'investissement de remplacement des luminaires visés sera financé au travers de différents instruments, il est convenu de n'imputer à charge de l'OSP que la partie de l'investissement correspondant au maximum à la valorisation des économies de frais d'entretien.

Le montant imputable annuellement à l'OSP sera déterminé sur la base de l'estimation des économies annuelles de frais d'entretien du projet communal de remplacement concerné. Afin de tenir compte de l'évolution des coûts sur la durée de la période d'imputation, il est convenu d'indexer annuellement de 2 % le montant visé ci-avant.

### 3.6.2. Calcul

- Calcul de l'économie d'entretien annuelle

Si  $N_i$  = nombre de luminaire de type  $i$  à remplacer

$$\text{Eco}_{\text{Entr}} = \sum_{i=0}^n N_i \times \{(\text{Coût}_{\text{CurGlobalHgHP}} \times F_{\text{entrHgHP}}) - (\text{Coût}_{\text{CurGlobalNouvLum}} \times F_{\text{entrNouvLum}})\}$$

- Coût maximal imputable à l'obligation de service public

$$\text{Coût Max}_{\text{OSP}} = \text{Eco}_{\text{Entr}} \text{ à indexer sur base annuelle}$$

#### **4. En pratique**

La CWaPE demande aux GRD d'introduire annuellement, soit pour le 31 mars de l'année n+1, auprès de la CWaPE les différents projets réalisés durant l'année n par les différentes communes.

Pour ce faire la CWaPE met à disposition pour les différents types de projet une feuille de calcul.

Pour le remplacement des armatures de vapeur de mercure haute pression la feuille de calcul est telle que :

- le nombre de luminaires HgHP à remplacer doit être renseigné par type de luminaire ;
- le type, la puissance absorbée (selon les données SYNERGRID), et la durée de vie médiane (selon le Cahier des charges 310v2000 ou, si non existant, sur base d'information des fournisseurs de lampes validée par les GRD) des nouveaux luminaires prévus doivent être renseignés.

La feuille de calcul établit alors l'enveloppe maximale imputable à l'OSP à charge des GRD pour le projet communal concerné ainsi que le montant moyen par luminaire.

La CWaPE demande aux GRD d'introduire les données relatives au premier projet auprès de la CWaPE dès que disponible sans attendre le 31 mars 2013.

#### **5. Conclusion**

Les montants déterminés en suivant la méthodologie conventionnelle de la présente ligne directrice, définissent ainsi le montant maximal du coût d'un projet prévu par une commune pour une année n, qui peut être imputé à l'obligation de service public à charge du GRD.

D'une part pour le remplacement de luminaires HgHp, ce montant maximal vise :

- l'achat de luminaires composés des éléments mentionnés au point 3.2 ;
- les coûts de démontage et d'évacuation des anciens luminaires ;
- le coût du montage des nouveaux luminaires.

La méthodologie conventionnelle peut être appliquée pour toute technologie que les communes voudraient pouvoir utiliser pour autant que le projet prévu par la commune pour l'année n respecte les objectifs fixés par l'AGW EP OSP et explicités dans la présente ligne directrice.

\* \*  
\*